



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/10
28 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 8 d) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

**Corrosivité des matières liquides et solides relevant de la classe 8,
groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium**

**Observations concernant la proposition de l'expert de l'Allemagne
présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/6**

Communication de l'expert de l'Autriche

Problème n° I

1. Exposé de la situation

1.1 La première phrase du paragraphe 2.8.2.2 du chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, ainsi que du Code IMDG et des Instructions techniques de l'OACI, est rédigée comme suit:

«Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque à l'inhalation (voir 2.8.2.3) et l'hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition dangereux).»

1.2 Dans le Code IMDG, on trouve en 2.8.1.2.6 le texte suivant:

«De nombreuses matières de cette classe deviennent seulement corrosives par réaction avec l'eau ou avec l'humidité de l'air. Ce fait est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par la mention "en présence d'humidité...". Beaucoup de ces matières, lorsqu'elles réagissent avec l'eau, libèrent des gaz irritants et corrosifs. Habituellement, ces gaz sont visibles sous forme de vapeurs dans l'air.»

1.3 Dans le RID et l'ADR, qui traitent du transport terrestre en Europe, les dispositions ci-dessus sont absentes, mais on trouve le texte suivant à la deuxième phrase du paragraphe 2.2.8.1.1:

«Sont également visées par le titre de la présente classe d'autres matières qui ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.»

2. Argumentation

2.1 Le texte figurant actuellement dans les Recommandations de l'ONU, dans le Code IMDG et dans les Instructions techniques de l'OACI donne à penser que seules les matières (solides) déjà énumérées (nommément?) dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 sont concernées par l'«hydroréactivité» («Le classement des matières ... est fondé...»); il n'est pas spécifié que les matières nouvelles et matières n.s.a. doivent être soumises à des épreuves pour déterminer ces propriétés chimiques.

2.2 Le texte supplémentaire figurant dans le Code IMDG donne à penser que les matières solides doivent être soumises à des épreuves pour déterminer s'il y a formation de gaz irritants et corrosifs.

En ce qui concerne la formation de gaz irritants et corrosifs, il n'est pas énoncé de critères dans les Recommandations de l'ONU.

2.3 Dans le RID et l'ADR, on trouve une déclaration générale selon laquelle la classe 8 inclut toutes les matières qui forment des liquides corrosifs ou émettent des vapeurs ou brouillards corrosifs en présence de l'eau ou de l'humidité naturelle de l'air.

Ces dispositions vont bien au-delà des critères des Recommandations de l'ONU. La proposition de l'Allemagne inclut seulement en outre les matières solides qui sont hygroscopiques.

2.4 Les divergences mentionnées ci-dessus risquent de mener à des disparités de classement entre les différents modes de transport.

3. Proposition

3.1 En conséquence, il est demandé aux experts de considérer et de préciser:

- a) si toutes les matières solides devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la formation de liquides corrosifs en présence d'eau;

- b) si seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la formation de liquides corrosifs en présence d'eau;
 - c) si toutes les matières solides devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la production de gaz, vapeurs ou brouillards corrosifs en présence d'eau (et comment);
 - d) si seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la production de gaz, vapeurs ou brouillards corrosifs en présence de l'eau (et comment);
 - e) si toutes les matières solides ou seulement les matières solides hygroscopiques devraient être soumises à des épreuves pour déterminer la production de gaz, vapeurs ou brouillards irritants en présence d'eau (et comment).
- 3.2 Il est proposé qu'un groupe spécial élabore un texte à insérer dans les Recommandations de l'ONU sur la base des discussions, qui soit acceptable pour tous les modes de transport.

Problème n° II

4. Exposé de la situation

- 4.1 L'avant-dernière phrase du paragraphe 37.4.1.2 de la proposition se termine comme suit:

«la quantité minimale de solution corrosive doit être de 1,5 l pour garantir la présence de suffisamment de réactif pendant toute la durée d'exposition.»

- 4.2 Cette condition devrait être suffisante dans la plupart des cas. Par contre, elle ne le serait plus par exemple lors d'essais avec des acides à faible concentration, particulièrement lorsque la durée d'essai est de plus de 168 heures. Comme le montrent les calculs en effet, une solution normale à 0,1 (pH 1) d'acide chlorhydrique est épuisée en moins de 168 heures, ce qui donnerait un résultat négatif avec la nouvelle méthode d'épreuve alors qu'il serait positif avec l'ancienne. Les très longues durées d'exposition sans changement de la solution risquent donc de donner des résultats négatifs.

5. Proposition

- 5.1 Afin d'obtenir des résultats corrects et d'éviter la nécessité d'effectuer de nouveaux essais, il conviendrait d'insérer dans le texte proposé les dispositions ci-après reprises de la norme ASTM G31:

ASTM G31:

8.5.5 «...dans ce cas, il doit être ajouté de la solution fraîche au cours de l'essai.»

8.9.1 «...le volume doit être suffisamment grand pour qu'il n'y ait pas de variation appréciable de l'action corrosive au cours de l'essai.»

8.5.3 «...en cas de doute, la composition de la solution devrait être contrôlée par une analyse à la fin de l'épreuve pour déterminer toute variation, telle qu'elle pourrait résulter de l'évaporation ou de l'épuisement.»

5.2 Il est suggéré d'établir un groupe spécial chargé de décider si et où des textes appropriés devraient être insérés.
